



PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

2020-05-EI

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de la création d'un établissement de préparation et de conditionnement de poissons au 19 rue de Landivisiau à Lampaul-Guimiliau**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lampaul-Guimiliau approuvé le 2 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 16 octobre 2019 par la société Marine Harvest Kritsen, dont le siège social est situé ZA du Vern à Landivisiau, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le site de l'ancien abattoir GAD, commune de Lampaul-Guimiliau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'accomplissement des mesures de publicité et de consultation du public prévues par l'arrêté préfectoral pré-cité ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 9 décembre 2019 et le 4 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lampaul-Guimilau, en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Landivisiau, en date du 13 décembre 2019 ;

VU le rapport n°2020-00535 et les conclusions en date du 27 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet dans d'anciens bâtiments à vocation industrielle permet de réduire son l'impact environnemental, notamment en matière d'artificialisation des sols et de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que les effets cumulés avec d'autres installations classées à proximité sont limités, notamment du fait que les eaux usées du présent établissement sont traitées par la station d'épuration communale de Landivisiau ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, situé à 1,5 km du site Natura 2000 « Rivière Elorn », et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en absence de sensibilité environnementale particulière, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'établissement de préparation et de conditionnement de poissons exploité par la société Marine Harvest Kritsen, dont le siège social est situé ZA du Vern à Landivisiau, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 16 octobre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lampaul-Guimiliau, 19 rue de Landivisiau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime (1)
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	13 t/j	E

(1) E = Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle d'implantation
LAMPAUL-GUIMILAU	Section AE, parcelles n°66 et 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande en date du 16 octobre 2019. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone à savoir l'accueil d'établissements commerciaux, artisanaux ou industriels.

## CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions  
Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments,  
renforcement des prescriptions

Sans objet.

## 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

## 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier et du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lampaul-Guimiliau, le directeur de la société Marine Harvest Kritsen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **31 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

### Destinataires :

- M le sous-préfet de Morlaix
- M. le maire de Lampaul-Guimiliau,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL UD 29
- M. le directeur de la société Marine Harvest Kritsen